

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-87
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL



REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA PRIORITE DE
PASSAGE AUX INTERSECTIONS PENDANT LA COURSE « LE
TRAIL DES 2 BUTTES » RUE DUNANT, RUE BALEYDIER, RUE
DU BŒUF, RUE DU MARECHAL FOCH ET VOIES
COMMUNALES N°2 et N°4,
LE 28 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet
1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs
textes d'application,
VU le code pénal,
VU le code de la route, notamment les articles L411-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes,
VU la demande de l'association Lib'Air'Trail,
VU l'accord de Madame le maire de Marines,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin
d'assurer la sécurité et prévenir les accidents,
CONSIDERANT le déroulement du trail des 2 buttes, le 28 septembre 2025,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules et la priorité de
passage aux intersections pour permettre l'organisation de ce trail afin d'assurer la
sécurité et notamment celle des coureurs,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite ponctuellement, lors du passage des
coureurs, rue Dunant, rue Baleyudier et rue du Bœuf, le 28 septembre 2025 entre 9h15 et
9h45.

Article 2 : Pendant la course entre 9h30 et 14h00, lors de la traversée des Voies
communales n° 2 et n° 4 et de la rue du Maréchal Foch, rue Dunant, rue Baleyudier et rue
du Bœuf les coureurs devront laisser la priorité aux véhicules circulants sur ces routes, des
signaleurs assureront la sécurité à ces intersections.

Article 3 : La signalisation et les déviations nécessaires correspondant au présent arrêté,
seront mises en place par l'organisateur.

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-87
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 4: Le personnel encadrant et les coureurs seront sous la surveillance et sous la responsabilité de l'organisateur.

Le personnel encadrant sera porteur de gilet haute visibilité.

Le présent arrêté ne concerne pas les véhicules utilisés pour l'organisation de la manifestation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en stationnement interdit.

Article 6 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Marines,
- Le bénéficiaire de ce présent arrêté,

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées